

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Geoffrey Henderson
6 Conférence de mise en état
7 Vendredi 17 octobre 2014
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 39*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bonjour à tous.
13 Je vous souhaite la bienvenue à cette deuxième conférence de mise en état sur cette
14 affaire.
15 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
18 *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.
19 Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.
21 Est-ce que les équipes présentes pourraient se présenter ? On commence par
22 l'Accusation.
23 M^{me} SAMSON (interprétation) : Bonjour.
24 Nous sommes représentés aujourd'hui par : Marion Rabanit, substitut adjoint du
25 Procureur ; ensuite, Kristy Sim, substitut adjoint du Procureur, également ; M. Rens
26 Van der Werf ; le gestionnaire du dossier, Ramu Fatima Bittaye. Et je suis,
27 moi-même, Nicole Samson, premier substitut du Procureur.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Défense.

1 M^e BOURGON (interprétation) : Je souhaite le bonjour à tous les participants.

2 Nous représentons Bosco Ntaganda aujourd'hui : Andréa Valdivia, Margaux Portier,
3 gestionnaire du dossier, Melissa Beaulieu, stagiaire auprès de la... de l'équipe de la
4 Défense de Ntaganda. Je suis, moi-même, Stéphane Bourgon, premier conseil de la
5 Défense.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et les représentants légaux des
7 victimes.

8 M^{me} PELLET : Bonjour, Monsieur le Président.

9 Les victimes du groupe 1, les anciens enfants soldats, sont représentées par
10 Mohamed Abdou qui est derrière moi et moi-même, Sarah Pellet, conseil au Bureau
11 du conseil public pour les victimes.

12 Merci beaucoup.

13 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge.

14 Les victimes des attaques contre la population civile sont représentées, aujourd'hui,
15 par moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les
16 victimes ainsi que par M^{elle} Ludovica Vetrucchio, juriste associé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

18 Pour le procès-verbal, je constate également que la Chambre n'a pas demandé au
19 Greffier d'être lui-même présent, mais un représentant de l'Unité des victimes et des
20 témoins est prêt à venir si nous avons besoin de lui poser des questions sur des
21 questions ici... poser des questions — pardon — sur certains sujets ici.

22 Pendant la première conférence de mise en état, le 11 septembre, la Chambre a
23 indiqué qu'elle convoquait cette nouvelle conférence de mise en état et qu'il y en
24 aurait plusieurs pour vérifier l'évolution de la préparation du procès.

25 Nous devons, tout d'abord, discuter des... de la nécessité d'éclaircissement en ce qui
26 concerne le Document contenant les charges, la portée et l'intention des charges,
27 ainsi que les différents protocoles sur lesquels nous devons nous mettre d'accord.

28 L'Accusation et la Défense ont déposé des écritures mardi dernier, mais avant que

1 nous ne commençons la discussion sur ces questions, la Chambre va d'abord donner
2 une décision... lire une décision orale en ce qui concerne une requête déposée par la
3 Défense au sujet de ressources supplémentaires. Une décision récente suivra dans la
4 semaine à venir, mais la Chambre envisage la possibilité de discuter de cela avec la
5 Défense aujourd'hui.

6 La décision que nous prenons sur ce sujet est la suivante : conformément à une
7 décision du Greffier en date du 12 avril 2013, M. Ntaganda a été considéré comme
8 indigent et, par conséquent, susceptible de recevoir l'aide judiciaire de la Défense.

9 S'agissant « du » portée de cette assistance judiciaire versée par la Cour, la Défense a
10 demandé au Greffier de fournir les ressources nécessaires pour recruter un
11 deuxième assistant juridique pour la durée du procès.

12 Le Greffier a rejeté la requête mais a accepté de donner à la Défense les ressources
13 nécessaires pour rémunérer un second assistant juridique pendant la... pendant une
14 période de six mois au terme de laquelle une extension, une prolongation pourrait
15 être envisagée. Le Greffier a revu sa décision, ensuite, et a fourni une aide de 12 mois
16 et qui pourrait être prolongée si nécessaire.

17 La Chambre a traité de la requête de la Défense comme étant une requête pour
18 réexamen d'une décision prise par le Greffier, sur la portée de l'assistance judiciaire
19 versée par la Cour, conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour. La
20 Chambre, à la majorité, le juge Ozaki ayant une opinion dissidente, revient sur la
21 décision du Greffier et octroie... donne droit à la requête de la Défense.

22 En conséquence, elle ordonne au Greffier de rendre disponible pour la Défense les
23 fonds nécessaires, et ceci sans retard, pour recruter un deuxième assistant juridique
24 pour toute la durée du procès jusqu'au... jusqu'en mémoire en clôture.

25 Nous passons, maintenant, au premier point à l'ordre du jour pour aujourd'hui : la
26 nécessité éventuelle de... d'apporter des précisions aux charges.

27 La Défense a indiqué dans ses écritures qu'elle était satisfaite de la structure générale
28 de la décision de confirmation. Celle-ci permet à M. Ntaganda, d'une manière

1 générale, de comprendre la nature des accusations qui portent (*phon.*) contre lui. La
2 Défense, néanmoins, demande à être informée de la manière dont l'Accusation
3 comprend les charges. L'Accusation, pour cela, devrait être invitée à soumettre un
4 document contenant les charges mis à jour, indiquant clairement les charges contre
5 M. Ntaganda. La Chambre note que la Défense suggère qu'un tel document
6 contenant les charges mis à jour pourrait être fourni d'ici la fin octobre.

7 L'Accusation fait valoir, dans son écriture, que la décision de confirmation en
8 l'affaire ne donne pas suffisamment de faits et de circonstances, tels que requis par
9 l'article 67-1-a du Statut, qui prévoit que, lorsque l'impact de la décision de
10 confirmation sur les charges initiales est minime, un document amendé n'est pas
11 nécessaire. Mais dans des... dans les circonstances où la décision de confirmation a
12 produit une modification tangible des charges initiales, un document mis à jour est
13 nécessaire pour garantir la clarté, une information adéquate et une certitude
14 juridique au cours du procès. L'Accusation semble dire là qu'il y a effectivement eu
15 cette modification tangible, bien que la Chambre aimerait obtenir des
16 éclaircissements à ce sujet. La Chambre note que l'Accusation fait mention de cela et
17 indique qu'elle pourrait fournir un document amendé sans note en bas de page, d'ici
18 le 28 novembre 2014.

19 Dès le départ, la Chambre doit insister sur le fait qu'elle n'a pas encore décidé si elle
20 aurait besoin d'un document mis à jour déposé ou pas. Nous constatons qu'un tel
21 document mis à jour dans d'autres affaires a conduit à des débats importants et de
22 longue durée, et a demandé de multiples décisions de la part des Chambres de
23 première instance concernées.

24 Quelle que soit l'approche adoptée, nous aimerons, bien entendu, éviter ces débats
25 prolongés. Après les nouvelles écritures déposées aujourd'hui, la Chambre
26 examinera cette question en bon... en temps opportun.

27 Vous devez indiquer que la décision de confirmation vous permet de comprendre,
28 d'une manière générale, la nature des charges, mais est-ce que vous souhaitez que

1 l'Accusation fixe ces charges ? Quels sont les aspects concrets sur lesquels vous
2 voulez des éclaircissements ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

4 Comme nous l'avons indiqué précédemment, si l'on prend la décision de
5 confirmation, eh bien, nous estimons qu'effectivement des changements peuvent être
6 apportés aux documents initiaux contenant les charges. Cependant, pour éviter tout
7 problème au cours du procès, il est important, à notre avis, que nous disposions d'un
8 document clairement indiquant... indiquant clairement — pardon — de quelle
9 manière l'Accusation comprend les charges.

10 Donc, les modifications que nous demandons se limitent uniquement aux
11 changements qui ont été apportés. Si certaines allégations n'ont pas été confirmées,
12 eh bien, que ces allégations soient retirées du document, de manière à ce que le
13 document sur lequel nous travaillerons au cours du procès, eh bien, puisse
14 effectivement être utilisé. Ce sont le genre ... C'est le genre de modifications que
15 nous souhaiterions.

16 Si l'Accusation dépose un tel nouveau document, conformément à la décision sur la
17 confirmation de charges, eh bien, le procès pourra se dérouler. Si l'Accusation
18 dépose un document amendé contenant les charges avec des changements qui vont
19 au-delà de ce qui figure déjà dans la confirmation des charges, alors, à ce moment-là,
20 la Défense fera objection à ce document.

21 Donc, nous demandons, pour le moment, des modifications très limitées.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Ma question portait sur la
23 substance. L'Accusation a indiqué que ces paragraphes pertinents, dans la décision
24 de confirmation des charges, ne donnent que des paramètres temporaires (*phon.*) très
25 larges, et qu'il est nécessaire de regarder à d'autres paragraphes... prendre en compte
26 d'autres paragraphes pour bien les comprendre. Elle suggère que des références
27 croisées pourraient être nécessaires telles que nous les avons adoptées dans les
28 affaires kenyanes, par exemple, un protocole.

1 Quelle est votre position ?

2 M^e BOURGON (interprétation) : Nous pensons, effectivement, que cela est
3 nécessaire. Sur ce point, nous sommes d'accord avec l'Accusation, l'idée étant que
4 nous ayons un document solide, qui soit contraignant pour les deux parties et qui
5 puisse être utilisé au procès.

6 Par conséquent, nous estimons qu'un tel document est nécessaire. Il y a peut-être eu
7 un malentendu, ou peut-être pas un malentendu, mais nous n'avons pas forcément
8 besoin de notes en bas de page détaillées ou de références croisées aux éléments de
9 preuve, à ce stade ; cela n'est pas nécessaire, pour le moment, de notre côté. Si
10 l'Accusation estime que cela est nécessaire pour justifier les modifications apportées
11 au document, alors, à ce moment-là, effectivement, nous serons heureux de pouvoir
12 prendre connaissance de ces notes en bas de page, mais, pour le moment, nous
13 voulons un document qui fonctionne, qui puisse être utilisé pour que M. Ntaganda
14 sache très précisément quelles charges sont portées contre lui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

16 Nous nous adressons maintenant à l'Accusation. Madame Samson.

17 Il y a une question que, peut-être, je ne trouvais pas nécessaire au départ, mais le
18 juge Ozaki souhaite poser cette question.

19 Dans vos écritures, vous n'avez pas évoqué la question de savoir quel est le
20 document qui devrait faire autorité, en tant que Document contenant les charges,
21 pour le procès.

22 Est-ce que vous pourriez préciser quelle est votre position sur cet... ce point ?

23 M^e BOURGON (interprétation) : Merci.

24 Pour nous, il ne fait aucun doute que le document en vigueur, le document qui va
25 être utilisé au procès, eh bien, est le document qui contient les charges. S'il y a un
26 document mis à jour qui est déposé de la part de l'Accusation, eh bien, ce sera le
27 document qu'il faudra utiliser au procès, à notre avis. Et c'est sur ce document que
28 nous répondrons.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : L'Accusation, ma question est la
3 suivante : sur la base de vos écritures, nous croyons comprendre que pour ce qui est
4 d'un document amendé, eh bien, cela dépend s'il y a eu une modification aux
5 charges initiales ou pas. C'est cela qui justifierait la présentation d'un nouveau
6 document.

7 Quelle est votre position ?

8 M^{me} SAMSON (interprétation) : Eh bien, effectivement, la Chambre a confirmé
9 certaines charges et pas d'autres en ce qui concerne la responsabilité, en particulier,
10 pour certaines charges donc les modes de responsabilité ont été modifiés, et ainsi
11 que la portée géographique telle qu'elle figurait dans le document initial, les...
12 paramètres temporels également, les éléments contextuels, donc les crimes contre
13 l'humanité, le contexte dans... pour les crimes contre l'humanité a été réduit. Donc, il
14 y a quand même... on s'est quand même éloigné de manière substantielle du
15 document initial.

16 Toutes ces modifications, à notre avis, devraient être enregistrées dans un document
17 amendé, un Document contenant les charges amendé, de manière à ce que tout le
18 monde soit sur la même longueur d'onde, si je puis dire, en ce qui concerne
19 justement la manière dont nous allons procéder.

20 L'article 74... Le règlement 55... La règle, pardon... la norme (*se corrige*
21 *l'interprète*) 55, prévoit, effectivement, cela.

22 Comme nous l'avons indiqué dans nos écritures, l'Accusation n'a pas l'intention
23 d'aller au-delà de la décision de confirmation ; nous comprenons que nous sont...
24 nous sommes bien limités, effectivement. Ce qui a été rejeté par la Chambre
25 préliminaire ne peut pas être repris dans le document amendé. Mais il faut qu'il y ait
26 la clarté en cette affaire. Les modifications qui ont été apportées par la Chambre
27 préliminaire doivent être reflétées dans un Document contenant les charges amendé.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

1 Même chose pour la Défense, il faudra peut-être être un peu plus précis dans vos
2 écritures.

3 Je vois, à la note en bas de page 19, vous faites référence à un exemple où les
4 paramètres temporels sont plus spécifiques dans un paragraphe qui n'est pas... qui
5 ne relève pas de... du dispositif.

6 Est-ce qu'il y a des modifications à cet égard ?

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : Nous parlions du paragraphe pertinent de la... du
8 document de confirmation des charges, paragraphe 36. Dans ce paragraphe, nous
9 faisons référence à la première attaque et à la deuxième attaque. Mais ces deux
10 attaques, en fait, sont bien définies en ce qui concerne les... les paramètres
11 temporaires (*phon.*) ailleurs dans le document. C'est ce que contient cette note en bas
12 de page, précisément.

13 Ce qui est certain, c'est que, comme vous l'avez dit au paragraphe 36, les différents
14 crimes qui auraient eu lieu dans des lieux précis, les dates de ces crimes sont
15 indiquées dans d'autres paragraphes de la décision de confirmation des charges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Vous préféreriez donc avoir un Document contenant les charges amendé.

18 La Défense a indiqué qu'elle souhaite recevoir un document exhaustif indiquant en
19 détail la théorie de l'Accusation en ce qui concerne cette affaire et les éléments de
20 preuve qu'elle a l'intention de présenter au procès.

21 Elle fait... La Défense fait mention du fait que quel que soit le nom qu'on veut lui
22 donner, un mémoire préliminaire ou un document mis à jour avec des notes en bas
23 de page, peu importe.

24 Est-ce que vous pensez que simplement un mémoire préliminaire serait suffisant en
25 cette affaire ?

26 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui. Est-ce que je comprends bien ? Vous demandez
27 si un mémoire préliminaire pourrait remplacer la nécessité de présenter un nouveau
28 Document contenant les charges ? Nous ne le pensons pas. Le mémoire préliminaire

1 n'est pas un Document contenant les charges, c'est un document fournissant
2 davantage de références sur les allégations factuelles, nous... notre position
3 juridique sur certains points, également, et on fait référence aux éléments de preuve
4 par le biais de notes en bas de page, et de références croisées et à tous les éléments de
5 preuve que nous avons collectés.

6 Le mémoire a donc un objectif très différent.

7 Nous avons l'intention de présenter, effectivement, un mémoire préliminaire avec
8 des notes en bas de page, et ceci à l'adresse de la Défense, trois mois avant la date du
9 procès ainsi que pour la Chambre et les participants. Mais le document... Le
10 mémoire préliminaire est un document plus global qui permet de comprendre la
11 position de l'Accusation.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. Vous avez répondu à ma
13 question.

14 Maître Bourgon, est-ce que vous pouvez réagir à ce dernier point concernant le
15 mémoire préliminaire ; est-ce que vous avez un avis là-dessus ?

16 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Je suis d'accord avec ma... mon contradicteur en ceci que le point de vue présenté
18 par l'Accusation reflète aussi le point de vue de la Défense.

19 Le premier document, le document de notification des charges, mis à jour, est un
20 document de notification, ainsi M. Ntaganda saura quelles sont les charges qui sont
21 retenues contre lui, et pourra commencer des enquêtes en conséquence.

22 Évidemment, nous avons déjà commencé à entreprendre des... de enquêtes, mais ce
23 document nous aidera à nous préparer en vue du procès.

24 L'autre document, cependant, est celui qui nous donnera suffisamment de détails,
25 des informations concernant la thèse de l'Accusation. Qu'est-ce que l'Accusation
26 entend prouver et sur la base de quels éléments de preuve précis ? De sorte que
27 pendant les trois mois dont nous disposons entre le dépôt de ce document et le
28 début du procès, nous puissions nous attaquer aux questions et aux éléments de

1 preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder, à ce moment-là, nous serons prêts
2 à commencer le procès.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

5 Le juge Ozaki souhaite intervenir.

6 M^{me} LA JUGE OZAKI (interprétation) : J'ai une question supplémentaire à poser à
7 l'Accusation.

8 Vous avez indiqué que la nécessité de produire un Document de notification de
9 charges mis à jour est précise et que cette nécessité dépend des... du fait de savoir s'il
10 y a eu des modifications considérables à apporter au document initial.

11 Dans le même temps, dans votre écriture, au paragraphe 10 de votre écriture, vous
12 faites valoir que le document faisant foi est le Document de notification des charges
13 en vigueur. C'est-à-dire que c'est celui qui reflète les charges telles quelles ont été
14 retenues dans la décision de confirmation de charges.

15 Est-ce que vous trouvez que ces deux positions sont conciliables ? Parce que si nous
16 nous en tenons à votre écriture au paragraphe 10, si nous allons à l'extrême, le besoin
17 de produire un Document de notification des charges est-il avéré ?

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : Notre position est celle qui est décrite au
19 paragraphe 10, c'est-à-dire que le Document de notification des charges amendé est
20 le document qui fait foi.

21 Ce que nous avons ajouté dans le paragraphe auquel vous faites référence,
22 Madame le juge, c'est lorsqu'il n'y a pas de changement survenu entre la
23 confirmation... la décision de confirmation et le document initial, c'est-à-dire que la
24 décision de confirmation a confirmé toutes les charges qui ont été présentés ou il y a
25 eu peut-être des modifications concernant des... quelques éléments d'information,
26 contextuels mais qui ne portent pas... qui ne modifient pas considérablement le
27 Document de notification des charges. À notre avis, c'est très rare, en ceci qu'il est
28 très probable que le Document de notification des charges soit nécessaire chaque fois

1 qu'il y a eu décision de confirmation.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je voudrais à présent souligner le
3 fait que dans d'autres affaires, un Document de notification des charges a été modifié
4 et que cela a exigé beaucoup de temps et des entretiens et des... des discussions entre
5 les deux parties. Nous souhaitons simplement éviter ce genre de situation où il y ait
6 des arguments de part et d'autre qui soient interminables.

7 Je voudrais donc poser la question suivante à l'Accusation : d'après vous, quelle est
8 la meilleure façon d'éviter une telle éventualité ?

9 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, les modifications que nous
10 avons l'intention d'apporter sont précisées en détail dans la décision de confirmation
11 des charges. Nous n'aurons pas besoin d'en débattre, je l'espère. Les arguments qui
12 ont été présentés préalablement ont porté essentiellement sur des expressions telles,
13 incluant, mais sans se limiter... et la Chambre préliminaire a déjà traité de cette
14 question dans sa décision. À mon avis, nous n'aurons plus besoin d'en débattre plus
15 avant. La question a déjà été suggérée lors d'une autre conférence de mise en état,
16 nous en avons discuté, nous avons... nous pouvons discuter des amendements avant
17 de les présenter à la Chambre. Cela dit, nous nous limiterons à des points qui n'ont
18 pas été rejetés par la Chambre préliminaire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

20 Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 La suggestion de mon contradicteur à savoir de permettre à la Défense de consulter
23 le document avant que celui ne soit présenté à la Chambre, nous permettra d'éviter
24 d'en débattre, longuement.

25 Mais il y a une condition, une réserve, enfin, le Document de notification des charges
26 amendé ne doit pas aller au-delà de ce qui a été confirmé dans la décision de la
27 Chambre préliminaire. À ce moment-là, il n'y aura pas de débat sur ce point.

28 Mais si l'Accusation nous permet de le consulter avant de le présenter à la Chambre,

1 je pense que nous pouvons d'ores et déjà dire que nous n'aurons pas besoin d'en
2 débattre longuement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Peut-être, pourrais-je, peut-être
4 clore le débat sur ce point, en précisant que la Chambre vous serait reconnaissante
5 de procéder comme l'a suggéré l'Accusation. Nous pensons effectivement que les
6 deux parties pourront faire de leur mieux pour éviter d'en débattre, comme je l'ai
7 indiqué. Merci.

8 Je voudrais maintenant passer au deuxième point à l'ordre du jour, à savoir les
9 négociations concernant le protocole.

10 La Chambre croit comprendre que l'Accusation et la Défense se sont entretenues au
11 cours des derniers jours pour entamer des négociations. Je voudrais simplement que
12 vous nous donniez... fassiez le point sur les négociations.

13 Qu'en est-il de ces négociations ?

14 Madame Samson.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : Monsieur le Président, la Défense et l'Accusation se
16 sont rencontrées pour discuter de deux protocoles.

17 D'abord le protocole concernant la manipulation, le traitement des... d'informations
18 confidentielles, notamment les contacts avec les témoins ; et le deuxième, c'est le
19 protocole concernant les expurgations.

20 S'agissant du premier protocole, nous avons passé en revue les questions
21 importantes, et nous... nous sommes entendus sur trois paragraphes qu'il faudra
22 discuter plus avant. Nous sommes d'accord pour que l'Accusation fournisse une...
23 un projet de protocole qui fait fond sur les discussions que nous avons eues le...
24 nous allons le faire mercredi 22 octobre, et nous allons le faire à nouveau le
25 vendredi 24 octobre.

26 En ce qui concerne le... les discussions concernant le protocole relatif aux
27 expurgations, nous allons proposer un nouveau document à la Défense le
28 mercredi 22 octobre, et nous allons nous revoir le vendredi 24 octobre, soit la

1 semaine prochaine ; et s'il s'avère nécessaire d'en discuter avec la Chambre, nous
2 proposons alors de déposer nos écritures le vendredi 31 octobre, et nous
3 demanderons à la Défense à ce moment-là de répondre le... d'ici le 14 novembre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

5 Maître Bourgon, est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 La situation est effectivement celle que mon contradicteur vient d'exposer. Pour ce
8 qui est du calendrier, je n'ai rien à ajouter.

9 Cela étant, si la Chambre souhaite que j'en... je parle davantage de ce que... du fond
10 des discussions entre nous et l'Accusation, je le ferai ; sinon, j'attendrai que les
11 discussions aillent plus loin.

12 Cela dit, je voudrais signaler ceci : sur la base des discussions que nous avons eues
13 cette semaine, il est très peu probable, à notre avis, que la Chambre ait à intervenir.

14 En tout cas, en ce qui concerne le protocole relatif aux expurgations, il existe,
15 s'agissant de ce protocole en particulier, une divergence d'opinions entre la Défense
16 et l'Accusation, du moins pour ce qui concerne une partie ou de... de ce qui
17 sous-tend ce protocole relatif aux expurgations.

18 Je pense que nous pourrions aplanir un certain nombre de difficultés, mais à ce stade,
19 je doute fort bien que nous puissions parvenir à un compromis. Je crois que c'est à
20 cela que faisait référence ma collègue, lorsqu'elle a dit qu'elle présentera la requête
21 de l'Accusation, s'agissant de ce protocole, le 31 octobre, et que nous déposerons une
22 réponse le 14 novembre.

23 Évidemment, si la Chambre approuve ce calendrier, le 31 octobre, c'est bientôt,
24 le 14 novembre, c'est un délai beaucoup plus court que les 21 jours qui sont prévus
25 normalement pour répondre à une requête. Mais à ce stade, si une réponse s'avère
26 nécessaire, nous l'indiquerons, à la Chambre, nous... nous pensons que l'Accusation
27 devrait avoir l'occasion de réagir à... à notre réponse, pour que la Chambre puisse
28 statuer sur le protocole relatif aux expurgations, au plus tard d'ici à la fin du mois de

1 novembre.

2 Mais à ce stade, nous pensons que la Chambre devra probablement avoir à
3 intervenir. Mais pour ce qui concerne le premier protocole, je pense que nous
4 pourrions nous entendre là-dessus et parvenir à une solution qui soit acceptable pour
5 les deux parties.

6 Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Et qu'en est-il des dates
8 concernant le deuxième protocole ?

9 M^e BOURGON (interprétation) : Eh bien, en ce qui concerne les dates, nous allons
10 d'abord recevoir le document mis à jour le mercredi 22... 22 octobre, et nous allons
11 en discuter à nouveau le 24 octobre.

12 Si, à ce moment-là, nous parvenons à un accord, l'Accusation devrait déposer une
13 requête... une requête conjointe aux fins d'adoption de ce protocole.

14 Je crois qu'il y a trois questions distinctes. Si vous souhaitez, je peux vous en dire
15 plus : nous sommes en train de discuter de trois points, en particulier, concernant le
16 protocole, et je parle du protocole concernant les contacts avec les témoins des autres
17 parties... de l'autre partie.

18 Il y a trois questions qui sont encore en suspens, et je peux vous en informer, si vous
19 souhaitez.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Chambre souhaiterait revenir
21 à... à la proposition de M^{me} Samson, c'est-à-dire qu'elle présentera un projet de
22 protocole qui sera fondé sur les négociations entre vous, d'ici la fin du mois
23 d'octobre.

24 Est-ce que je vous ai bien compris lorsque vous avez dit que le protocole... Enfin...
25 vous avez présenté une requête concernant les deux protocoles ; c'est bien ce que
26 vous avez dit ?

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, effectivement, le calendrier proposé concerne
28 les deux protocoles.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

2 Je crois, à ce moment-là, donc, que les propositions devraient être déposées d'ici à la
3 fin du mois d'octobre et l'Accusation disposera de 14 jours pour... ou déposera sa
4 réponse d'ici le 14 novembre.

5 M^e BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon, est-ce que vous
7 souhaitez ajouter quelque chose ?

8 Permettez-moi de faire quelques commentaires, parce que la Chambre constate avec
9 satisfaction qu'il y a un accord entre les parties en dépit des... des différences qui
10 continuent d'exister.

11 Je crois que les deux parties agissent de bonne foi, et nous avons constaté, également,
12 que le protocole relatif à la... aux expurgations est similaire à celui qui a été adopté
13 dans les deux affaires kenyanes — c'est bien cela, c'est le même ? Bien.

14 Mais le protocole relatif à la confidentialité des informations s'inspire du protocole
15 qui a été adopté au niveau du procès dans l'affaire kenyane, mais le protocole relatif
16 aux... aux expurgations est celui qui... ressemble à celui qui a été adopté au stade
17 préliminaire ; c'est bien cela ?

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : C'est exact, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La Chambre estime qu'il serait
20 utile de s'inspirer du modèle en vigueur dans les autres... dans le cadre des autres
21 affaires. La Chambre vous invite à consulter les... les protocoles adoptés dans les
22 affaires kenyanes et de les adopter... Enfin, vous pouvez les prendre comme point
23 de départ, ou alors proposer des éléments qui figurent dans ces protocoles,
24 c'est-à-dire dans les affaires kenyanes, mais qui ne... qui n'a pas été utilisé dans le
25 projet de protocole qui a servi au stade des négociations.

26 Bien entendu, d'autres pratiques, à cet égard, pourraient être envisagées, mais la
27 Chambre souhaite que l'on se serve de ces pratiques pour l'élaboration de protocoles
28 dans la présente affaire.

1 Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter à ce sujet ?

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, pas de commentaires.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

4 M^e BOURGON (interprétation) : Rien à ajouter.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

6 Nous souhaitons à présent aborder le point suivant, savoir la détention de
7 M. Ntaganda.

8 La Chambre constate que la dernière décision concernant la mise en liberté
9 provisoire a été rendue par la Chambre préliminaire II le 17 juillet 2014, c'est-à-dire
10 que la période d'examen de 120 jours, en application de... du règlement 118-2 du
11 Règlement est imminente.

12 Par conséquent, la Chambre invite la Défense, l'Accusation et les représentants
13 légaux des victimes à formuler des observations sur ce point.

14 À la lumière du règlement 118-3, la Chambre estime approprié de... d'aborder cette
15 question dans le cadre de cette audience ou dans le cadre d'une autre audience.

16 La Chambre envisage peut-être de convoquer une autre conférence de mise en état ;
17 il faut préciser que la juge Ozaki est occupée avec une autre affaire.

18 Mais est-ce que les parties seraient disposées à participer à une... à une audience qui
19 aurait lieu le jeudi 23 octobre, c'est-à-dire la semaine prochaine ? Nous devons
20 confirmer cela lundi prochain, mais pour l'instant, la date de... du jeudi 23 octobre
21 est envisageable ; est-ce que cela vous convient ?

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, l'Accusation serait
23 disposée à participer à une mise... conférence de mise en état le 23 octobre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : Il en va de même pour la Défense ; nous serions
26 disposés à participer à cette audience le 23 octobre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

28 M. SUPRUN : En ce qui me concerne, je suis disponible pour... pour participer à

1 cette audience. Merci.

2 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le Président.

3 En ce qui me concerne, je me verrai forcée de me faire représenter par mon collègue.

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

6 Je crois que cela nous convient.

7 Donc, pour l'instant, disons qu'il est... nous sommes tous disposés à organiser cette
8 conférence de mise en état le 23 octobre, mais je crois qu'il risque d'y avoir des
9 difficultés, concernant la disponibilité de la salle d'audience ou de la juge Ozaki, car
10 comme je l'ai indiqué, elle est occupée avec l'affaire *Bemba*.

11 Il se peut aussi que nous prenions une décision ultérieurement concernant
12 l'audience, et si M. Ntaganda est toujours en détention après cette décision, nous
13 organiserons alors une audience ultérieurement.

14 Je vais aborder un autre sujet maintenant.

15 La Chambre est consciente du fait que la situation en matière de sécurité dans la
16 zone visée par les charges pourrait avoir un impact sur la préparation et sur le
17 travail des parties et des participants. La Chambre souhaite demander au Greffe de
18 préparer un rapport sur la situation dans la région visée.

19 Le Greffe, donc, est invité à préparer un rapport, et « de » le mettre à la disposition
20 des parties et des participants d'ici la fin de la première semaine du... de
21 novembre 2014, soit d'ici le 7 novembre 2014.

22 La Chambre... la Chambre convoque donc une conférence de mise en état pour
23 le 2 décembre 2014.

24 Est-ce que cette date vous convient — le 2 décembre ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : Oui, cette date nous convient, Monsieur le Président.

26 M^e BOURGON (interprétation) : Cela nous convient aussi, Monsieur le Président.

27 M^{me} PELLET : Monsieur le Président, excusez-moi de revenir un tout petit peu en
28 arrière, puisque vous avez mentionné les problèmes de sécurité sur le terrain, en ce

1 qui concerne les victimes.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

3 M^{me} PELLET : Juste parce que nous vous avons envoyé, à toutes les personnes
4 présentes dans la salle d'audience, un e-mail à propos du dernier rapport que vous
5 aviez demandé au Greffe, puisque nous avons reçu les soumissions principales, mais
6 pas l'annexe qui contient le rapport lui-même.

7 Cet e-mail est l'e-mail daté du 13 octobre, Monsieur le Président, en vous demandant
8 de nous communiquer, au moins, la partie qui concerne les victimes participantes,
9 puisque nous n'avons pas été notifiés de ce rapport.

10 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci pour ce rappel.

12 La Chambre statuera en temps voulu.

13 Si j'ai bien compris, les parties et les participants n'ont pas d'objection à ce que la
14 prochaine conférence de mise en état soit... ait lieu le 2 décembre 2014.

15 Donc, l'idée, c'est de poursuivre les préparatifs en vue du début du procès et nous
16 aimerions, également, discuter avec vous de la possibilité de tenir une partie du
17 procès in situ, c'est-à-dire le début du procès en République démocratique du Congo
18 ou dans un lieu proche.

19 La Chambre demandera d'abord au Greffe de préparer un rapport sur cette... une
20 telle éventualité, ou sur d'autres options, y compris les considérations d'ordre
21 sécuritaire qui sont très importantes.

22 Est-ce que la tenue d'une partie du procès en République démocratique du Congo ou
23 dans un lieu proche est envisageable, par exemple, en Tanzanie ?

24 Par conséquent, la Chambre ordonne au Greffe de préparer un rapport d'ici
25 le 21 novembre 2014. Une fois le rapport préparé, nous aimerions connaître l'avis des
26 parties et participants.

27 Pour faciliter la discussion sur ce point lors de la conférence de mise en état
28 du 2 décembre, la Chambre vous ordonne de déposer vos écritures et vos

1 observations d'ici le 28 novembre 2014.

2 Voilà, je crois que la Chambre a posé toutes ses questions. Je demande simplement,
3 maintenant, aux parties et aux participants, de nous faire part de questions,
4 observations supplémentaires.

5 Madame le Procureur ?

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : Non, Monsieur le Président, la... l'Accusation peut
7 simplement informer la Chambre de ce qu'elle a finalisé l'examen des documents qui
8 pourraient faire l'objet de... de... de... de recherches, et le processus de divulgation ;
9 nous continuons donc de travailler en fonction du calendrier qui a été approuvé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : Nous accueillons favorablement l'ordonnance de la
13 Chambre concernant le rapport relatif à la sécurité dans la région. Donc, nous
14 accueillons favorablement une telle ordonnance.

15 Je souhaite également saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour vous
16 informer de changements survenus au sein de l'équipe de la Défense. Cela se
17 rapporte à des observations que je souhaitais faire également, à la lumière de la
18 décision rendue par la Chambre plus tôt ce matin.

19 Nous sommes reconnaissants à la Chambre d'avoir rendu la décision qu'elle a
20 rendue. Je voudrais simplement vous informer que nous avons recruté un coconseil,
21 un conseil militaire d'expérience canadien, M^e Boutin (*phon.*), qui se joindra... qui
22 rejoindra notre équipe en novembre. M. William St-Michel, qui travaillait au TPIY se
23 joindra également à nous la semaine prochaine. Nous avons également recruté une
24 autre assistante juridique. Nous n'avons pas fait d'offres, parce que nous attendions
25 la décision de la Chambre, mais nous sommes à présent en mesure de faire une offre
26 de recrutement à cette personne qui pourra rejoindre notre équipe au début
27 novembre.

28 Nous avons l'intention d'avoir une équipe fonctionnelle et une équipe complète, d'ici

1 le début novembre. Cela nous permettra alors de respecter le souhait de la Chambre,
2 soit un procès qui débiterait en juin 2015. L'équipe a une connaissance limitée des
3 faits sous-tendant cette affaire, la plupart des membres de l'équipe sont nouveaux, et
4 la date prévue, c'est le strict minimum. Nous avons l'intention de faire de notre
5 mieux pour que le procès commence le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le début
6 juin 2015. Évidemment, il s'agit pour l'Accusation également de respecter ses
7 obligations en matière de divulgation.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci. La Chambre vous
10 remercie pour ces observations.

11 Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ?

12 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais juste réitérer les
13 observations que nous avons faites conjointement pendant la première conférence de
14 mise en état. Et, bien entendu, sans vouloir faire la pression sur la Chambre, je
15 voudrais juste souligner qu'il est très important que la question sur la participation
16 des victimes dans cette procédure soit examinée et tranchée au plus vite. Je vous
17 remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je veux simplement préciser que
19 nous en avons déjà discuté, et que nous allons vous en informer ultérieurement.

20 Bien, cela signifie donc que... que nous en avons terminé, la conférence de mise en
21 état d'aujourd'hui est ainsi terminée.

22 Je vous remercie tous et toutes de votre assistance. Comme nous sommes déjà
23 vendredi, je vous souhaite une bonne... un bon week-end.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 (*L'audience est levée à 10 h 27*)